

1783

87



# CONSULTATION

POUR M<sup>e</sup>. MAILLOT, Avocat en la Cour, premier Avocat-Général au Baillage & Duché-Pairie de Nivernois.

*CONTRE M. le DUC DE NIVERNOIS, Pair de France.*

**L**E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Précis de M<sup>e</sup>. Maillot, la Réponse de M. le Duc de Nivernois, la Consultation étant ensuite, & toutes les pieces de la Cause :

ESTIME, que M<sup>e</sup>. Maillot doit, suivant tous les principes, être maintenu dans l'état & office dont il est pourvu.

Son état est fondé sur la foi des contrats qui de leur nature sont inviolables.

Il est fondé sur ce que le bien public ne permet pas que les hommes qui se consacrent à l'administration de la Justice ne possèdent que des états précaires & incertains, dépendans absolument de la volonté ou du caprice des Seigneurs Hauts-Justiciers.

Il est fondé sur les Ordonnances du Royaume, & notamment sur l'Ordonnance de Roussillon, qu'aucune Loi postérieure n'a détruite.

Il est fondé sur la réclamation constante de nos plus grands Magistrats, contre cet arbitraire que les Seigneurs vouloient introduire.

Il est fondé enfin sur le suffrage des Jurisconsultes, & sur la jurisprudence des Arrêts.

Indépendamment de toutes ces vérités, la révocation de M<sup>e</sup>. Maillot devroit encore être rejetée par les circonstances qui l'ont précédée, accompagnée & suivie.

I.

M<sup>e</sup>. Maillot est acquéreur à vie de l'office d'Avocat-Général du

A

Duché de Nivernois. La vente de cet office avoit été faite , en 1717 , par feu M. le Duc de Nevers , au sieur Jaubert , pour le prix de 8000 liv. Le même contrat donnoit au sieur Jaubert & à ses héritiers , la survivance de son office & le droit de la vendre : & c'est ce que ceux-ci ont fait , en 1758 , au profit de M<sup>e</sup>. Maillot. Tel est son titre. La propriété qu'il lui a transmise , est aussi inébranlable que toutes les autres propriétés.

M<sup>e</sup>. Maillot n'auroit sans doute aucune action contre M. le Duc de Nivernois , pour la répétition du prix qu'il a payé , dans le cas où , par un changement de volonté , il ne voudroit plus remplir les fonctions d'Avocat-Général du Duché.

Tous les contrats doivent être réciproques. Ce qui n'est point permis à l'un des contractans , ne peut être permis à l'autre. M. le Duc de Nivernois seroit en droit de se refuser au remboursement qui lui seroit demandé ; il opposeroit avec justice à M<sup>e</sup>. Maillot l'inviolabilité du contrat qu'il a souscrit: M<sup>e</sup>. Maillot , par la même raison , ne peut être forcé ni constraint , par droit de puissance réglée , de renoncer à une propriété qui lui est acquise.

Dira-t-on que la Loi de la propriété reçoit une exception , en matière d'offices seigneuriaux ? Que le Seigneur qui vend un pareil office n'est point tenu d'exécuter ses engagemens , au lieu que l'Officier qui a traité , est tenu de garder les siens avec la plus grande bonne foi ? C'est bien là le système de ceux qui prétendent que les Seigneurs peuvent , lorsqu'ils veulent , & quand bon leur semble , révoquer ou destituer ceux auxquels ils ont vendu des offices de judicature.

Une telle exception n'existe pas , & ne peut exister. Loin delà , ce seroit précisément parce qu'il s'agiroit d'une aliénation d'office , qu'il faudroit resserrer davantage , s'il étoit possible , les liens de nos contrats & de nos conventions.

Nulle différence à faire entre la nature des offices royaux , & celle des offices qui appartiennent aux Seigneurs , comme les tenant en fief du Roi.

Les offices des Justices de Seigneurs sont une émanation des offices.

Royaux : leur essence est la même , & c'est dans cette essence des offices qu'est puisée la Loi de l'inamovibilité des Officiers. On n'a pas eu besoin d'Ordonnances pour l'établir. Il ne faut pas croire que nos Rois , en reconnoissant que leur puissance ne s'étendoit pas à destituer leurs Officiers arbitrairement , aient par-là renoncé à un droit qui leur étoit acquis ; l'inamovibilité des offices est fondée sur la premiere de toutes les Loix , celle de la nécessité de conserver la chose publique.

Si les Officiers étoient destituables à volonté , ils ne seroient plus que des esclaves. Toujours tremblans sur leur état , leur ame seroit en quelque sorte anéantie par les agitations continues de la crainte. Ils seroient tout pour plaisir ; leurs devoirs seroient à tout instant oubliés. L'arbitraire qui s'étendroit sur leur office , sur leur état , sur leur honneur , influeroit nécessairement sur leurs Jugemens & sur leur conduite.

Il faut cependant convenir que ces principes paroissent avoir reçu une limitation par l'Ordonnance de Roussillon , qui en indique elle-même la cause. En voici les termes.

« Les Hauts-Justiciers ressortissans nûment en nos Cours de Parlement , seront condamnés , suivant l'ancienne Ordonnance , en » 60 liv. parisis pour le mal jugé de leurs Juges , lesquels *aussi* ils » pourront , à leur plaisir & volonté , révoquer & destituer de » leurs charges & offices , *ET NON au cas que leursdits Officiers eussent été pourvus pour récompense de services , ou autre titre onéreux v.*

Il est aisé de distinguer , dans cette Ordonnance , l'exception à la règle : & la confirmation de la règle.

L'exception est bornée aux Juges pourvus à titre gratuit : elle est en même temps relative à l'usage qui *existoit alors* , de condamner les Hauts-Justiciers à des amendes considérables pour les fautes que commettoient leurs Juges. Cet usage ne subsiste plus : les Hauts-Justiciers ne répondent de rien ; ils n'ont point à craindre de voir leur fortune compromise par la faute de ceux qu'ils ont institués pour rendre la justice en leur nom. On a tout lieu d'espérer que , la

cause ayant cessé, l'effet cessera également.

Mais il n'est point ici question d'un Officier pourvu à titre gratuit: la disposition sur laquelle les Parties doivent être jugées, est celle qui confirme la maxime générale que notre droit public François a depuis si long-temps consacrée, celle qui n'a jamais souffert que les Hauts-Justiciers puissent arbitrairement destituer leurs Juges pourvus à titre onéreux: *ET NON au cas que leurſdits Officiers euffent été pourvus pour récompense de services ou autre titre onéreux.*

Voilà la question jugée par la Loi même. Il ne s'agit que de savoir si cette loi, l'une des plus solennelles du Royaume, doit être exécutée.

Le Conseil de M. le Duc de Nivernois ( M<sup>e</sup> Arvier ) prétend que ces mots de l'article: *ET NON au cas ..* ne veulent point dire que les Seigneurs ne puissent pas destituer leurs Officiers pourvus à titre onéreux, mais seulement que les Seigneurs ne peuvent les destituer qu'en les remboursant.

L'article ne le dit pas. La négative est absolue. Tous les Juris-consultes, tous les Magistrats, toutes les Cours l'ont ainsi pensé.

Les idées, dit-on, ont changé en 1645.

Les idées n'ont pas pu changer, puisque les choses ne changent pas: on n'a pas pu penser en 1645 que les Juges & les Justiciables devoient être mis à la discrétion des Seigneurs.

Cependant on objecte qu'en 1645 il y a eu un Edit qui a autorisé les Seigneurs à destituer leurs Officiers, quoique pourvus à titre onéreux: mais il paroît qu'on ne l'a pas bien lu.

Tout le monde fait dans quel état étoit la France à cette époque. Le Cardinal Mazarin étoit sans doute un homme d'Etat; ses pensées, ses actions l'ont ainsi caractérisé: mais de grands besoins ont souvent subjugué ses vues, & il a cru trouver une ressource momentanée, en donnant un Edit purement bursal au sujet des Officiers de Seigneurs.

Le préambule de cet Edit qui est singulier, même en Finance, présente une longue censure des individus dont on vouloit tirer de l'argent.

Il y est dit en substance que, contre la disposition des réglements, les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers négligent de se faire recevoir par-devant les Bailliifs & Sénéchaux, & exigent des épices, sous prétexte que les Seigneurs ne leur donnent aucun gages; ce qui est, continue l'Edit, un droit nouveau qu'ils se font arrogé, *sans que nous en ayons reçu, jusqu'à présent, aucune utilité.* On observe qu'en cela ils ont encouru de grandes peines. Mais, parce que l'usage a tellement autorisé ces abus, qu'il seroit difficile d'y apporter les remèdes nécessaires; on a estimé qu'en leur remettant lesdites peines, & leur attribuant le droit de prendre des épices modérées dans les Procès par écrit, avec dispense de se faire recevoir dans les Baillages & Sénéchaussées, ce leur seroit un avantage qui ne causeroit au peuple aucune surcharge, & dont le Souverain pourroit tirer quelque secours pour subvenir à la nécessité de ses affaires.

Suit en conséquence le dispositif.

On renouvelle les dispositions des réglements; défenses d'appointer les causes sommaires; permission de prendre dorénavant des épices modérées, pour les Procès par écrit; amnistie pleine & entière pour le passé, moyennant une finance qui sera réglée au Conseil. Et, pour faciliter de plus en plus le recouvrement de cette finance, l'Edit ajoute: « Permettons auxdits Seigneurs de payer lesdites taxes au lieu de leurs Officiers, MOYENNANT QUOI il leur sera loisible de les depousser, & en établir d'autres AU LIEU DE CEUX QUI EXERCENT A PRÉSENT, avec les mêmes dispenses & facultés ci-dessus, quoique lesdits Offices ayent été donnés pour causes onéreuses, ou récompenses de services, en les remboursant de la finance qu'ils en auraient reçue, ou de l'évaluation desdites récompenses».

Voilà tout ce que contient cet Edit. Qu'en résulte-t-il?

Il en résulte d'abord qu'avant l'Edit, les Seigneurs n'avoient certainement pas le droit de destituer leurs Officiers pourvus à titre onéreux, puisque l'Edit leur en accorde la permission, & la leur fait acheter.

Il en résulte ensuite que, passé le temps de l'Edit, & après le décès ou la retraite des titulaires qui existoient alors, les Seigneurs n'ont pas eu plus de pouvoir de destituer leurs Officiers pourvus

titre onéreux , qu'il n'en avoient auparavant , puisque l'Edit ne leur en accorde la faculté que relativement à ceux qui exercent à présent , & au lieu desquels les Seigneurs paieront la taxe imposée.

Cette prétendue Loi est donc la meilleure preuve que l'on puisse donner , & de la législation antérieure , & de celle qui subsiste encore aujourd'hui. Elle n'a point détruit la règle ; elle l'a confirmée , & elle devient un nouveau titre contre les destitutions arbitraires.

Ce qui prouve de plus en plus que l'Edit de 1645 n'a point anéanti les anciens principes , c'est que nos Auteurs , à l'exception d'un seul moderne assez peu connu , (a) , n'en font pas la plus légère mention ; c'est que depuis cette époque , ils ont continué d'enseigner , comme auparavant , que les Officiers des Seigneurs pourvus à titre onéreux ou pour récompense de services , étoient absolument indestituables ; c'est enfin que les Arrêts n'ont pas cessé de confirmer cette doctrine.

Ainsi jugé (b) en l'audience de la Grand'Chambre , le 24 Janvier 1657 , contre le Grand-Prieur de France , qui avoit donné à un particulier la charge de Grand-Voyer du Temple , pour récompense de services à lui rendus & à ses prédecesseurs Grands-Prieurs , avec la clause ordinaire , *tant qu'il nous plaira*.

Le Grand-Prieur ayant conféré cet Office à un autre , il y eut opposition formée par le premier pourvu , qui soutenoit qu'ayant été pourvu pour récompense de services , il n'étoit point sujet à destitution ; & , quoiqu'il n'en rapportât d'autres preuves que l'énonciation portée par ses Lettres , il fut maintenu.

Pareil Arrêt (c) , le 7 Juillet 1663 , en l'audience de la quatrième des Enquêtes , par renvoi de la Grand'Chambre , au profit d'Antoine de Mornet , Sénéchal du Blanc en Berry , contre M. le Coigneux , Président du Parlement , & ses co-héritiers. De Mornet avoit été pourvu en 1633. Ses Provisions où l'on trouvoit la clause , *tant qu'il*

(a) Jaquet , Traité des droits de Justice.

(b) Basnage , sur l'article 13 de la Coutume de Normandie , pag. 62.

(c) Journal des Audiences.

*nous plaira*, portoient que le Seigneur du Blanc lui avoit donné & octroyé son office, pour reconnoître en quelque façon les services de ses prédeceſſeurs & plus proches parens. Il paroiffoit en outre avoir payé 2520 liv. suivant qu'il résultoit d'un compte rendu au Seigneur du Blanc par son Receveur. Mais on prétendoit qu'il avoit été remboursé, & en effet il ne rapportoit point sa quittance de fināce: M. le Coigneux & consorts avoient même fait faire une Enquête pour constater ce fait.

M. l'Avocat-Général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, & dont le plaidoyer est rapporté dans l'Arrêt, dit « que l'appellant avoit été pourvu aux termes de l'Ordonnance (apparemment l'Ordonnance de Rouſſillon, que l'on prétend abrogée par l'Edit de 1645,) & qu'il n'avoit pû ni dû être destitué; . . . la clause, tant qu'il nous plaira, qui n'est que de style, ne pouvoit servir pour autoriser une telle destitution, les Seigneurs ne pouvant point, en vertu d'icelle, destituer leurs Officiers, lorsqu'ils sont pourvus pour récompense de services ou à titre onéreux; & c'est un droit qu'ils ont usurpé sur la souveraineté, d'employer dans les provifions qu'il donnent à leurs Officiers, tant qu'il nous plaira. »

» D'autre côté (ajouta M. Bignon), il nous semble qu'il y a quelque chose à redire à l'égard de l'appellant pour le mot de *reconnoiſſance*, qui ne suffit pas pour dire qu'on soit pourvu pour récompense de services; &, pour le titre onéreux, il est un peu suspect, en ce que l'appellant ne représente point de quittance de finance, joint l'enquête, & que, dès l'entrée de la cause, l'appellant n'a point dit qu'il eût financé ».

» Mais, prenant l'affaire en l'état qu'elle est, & considérant qu'il se roit fâcheux à un Seigneur d'avoir un Officier qui ne lui fût point agréable, ou qui fût en querelle avec lui, nous estimons (conclut M. Bignon), en cherchant quelque tempérament dans l'affaire, qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant, garder & maintenir l'appellant en l'exercice de sa charge, si mieux les héritiers du feu sieur Marquis de Rochefort ne veulent donner à l'appellant, pour son dédommagement, une somme

• de 10000 livres , ou telle autre qu'il plaira à la Cour arbitrer <sup>ou</sup>

Le tempérament proposé par M. Bignon ne fut pas adopté ; l'Arrêt, conforme à la règle , maintint l'Officier purement & simplement.

On pourroit en citer plusieurs autres qui ont consacré la même maxime. On n'ignore pas non plus qu'il en existe de contraires : mais les uns ont été rendus de concert avec des Officiers qui ont donné les mains à leur révocation , moyennant un dédommagement ; les autres sont l'effet des circonstances , de circonstances impérieuses qui déterminent quelquefois la Cour à s'écartez du principe.

Sans entrer dans le détail de ces différens Arrêts , qu'il nous suffise d'en rappeler deux qui sont trop précis & en même temps trop récents , pour qu'il soit possible d'en éluder l'application.

Le premier a été rendu , le 5 Septembre 1778 , sur les conclusions de M. d'Aguesseau , entre le Marquis de Langeac , Seigneur de Pramenoux , & M<sup>e</sup> Berthinier son Juge. Voici l'espece. En 1776 , le Marquis de Langeac destitue M<sup>e</sup> Berthinier ; il le fait même d'une maniere honnête ; il déclare dans l'exploit « que , satisfait des services » rendus par . . . , dans l'exercice qu'il a fait jusqu'à ce jour de la « charge de . . . , il révoque toutes lettres de provisions , &c. » M<sup>e</sup> Berthinier se pourvoit contre cette révocation en la Sénéchaussée de Beaujolois , où , le 17 Février 1777 , intervient Sentence qui le maintient dans ses fonctions , & condamne le Marquis de Langeac aux dépens. Appel de la part du Marquis de Langeac. Il invoquoit l'Edit de 1645 , & la plupart des Arrêts cités pour M. le Duc de Nivernois. M<sup>e</sup> Berthinier se retranchoit dans la disposition de l'Ordonnance de Roussillon , dans la décision de l'Arrêt de 1663 , & autres semblables , dans le sentiment des Jurisconsultes , en un mot , dans toutes ces autorités que le conseil de M. le Duc de Nivernois traite de *vieilles erreurs depuis long-temps décréditées* (a). La Cour a confirmé la Sentence avec amende & dépens ,

Le second Arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Séguier , le 6 Septembre 1780 , entre M<sup>e</sup>. de Jabin , Bailli d'Argenteuil , ap-

(a) Consultation , pag. 23.

pellant d'un acte extra-judiciaire, portant sa révocation, & l'Abbé de Launay, Vicaire-Général du Diocèse d'Acqs, Prieur Commandataire d'Argenteuil, Seigneur dudit lieu, intimé. On voit par une requête de l'Abbé de Launay, visée dans l'Arrêt, que le Bailli d'Argenteuil étoit pourvu dans les mêmes termes que M<sup>e</sup>. Maillot : l'Abbé de Launay demandoit qu'il fût ordonné que la clause portée par les provisions, suivant lesquelles il n'avoit accordé à M<sup>e</sup>. de Jabin l'Office de Bailli, *que pour le temps qu'il lui plairoit*, seroit exécutée selon sa forme & teneur. Néanmoins, par l'Arrêt susdité « la Cour faisant droit sur l'appel, met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant ; émandant, déclare l'acte de révocation nul & de nul effet ; maintient M<sup>e</sup>. de Jabin, pendant le cours de sa vie, ou, *en tout cas, tant que l'Abbé de Launay demeurera titulaire & en possession du Prieuré d'Argenteuil, SAUF LES CAS DE FORFAITURE JUGÉE, OU DE NÉGLIGENCE CONSTATÉE JURIDIQUEMENT*, dans l'exercice de ses fonctions de Bailli de la Justice d'Argenteuil ; . . . condamne l'Abbé de Launay aux dépens des causes d'appel & demandes ». Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, par une disposition subséquente, « faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, il est enjoint à M<sup>e</sup>. de Jabin *d'être exact dans l'exercice de ses fonctions de Bailli d'Argenteuil* », ce qui suppose de sa part quelque espece de négligence, mais non pas assez constatée pour mériter une peine aussi forte que celle de la destitution.

D'après ces Arrêts, on ne reprochera plus à M<sup>e</sup>. Maillot de n'employer que des autorités surannées : c'est la Jurisprudence actuelle, la Jurisprudence vivante, ou plutôt celle de tous les temps qu'il invoque, parce qu'elle n'a jamais changé, & de là même il est fondé à conclure avec plus de certitude que les différens Arrêts qu'on lui oppose, ne sont, comme il l'a dit, que des Arrêts passés de concert, ou des Arrêts de circonstance.

Qu'il demeure donc pour constant que les Officiers de Seigneurs, au moins ceux pourvus à titre onéreux, sont indestituables suivant les Arrêts de la Cour, de même qu'ils le sont indubitablement suivant les Edits de nos Rois, & le suffrage des Jurisconsultes.

Eh ! par quelle fatalité la Cour seule auroit-elle méconnu ce principe qui tient en quelque sorte à notre constitution ? Jamais son intention n'a été de s'écarter des Ordonnances du Royaume ? Elle a toujours fait consister sa gloire dans le droit de les faire régner , en s'y conformant la première. Et d'ailleurs par quel motif auroit-elle voulu anéantir une pareille loi ? présente-t-elle donc un abus à réformer ? N'est-ce pas au contraire une de nos Loix les plus saintes , aussi précieuse dans son objet , que conforme & inhérente à nos mœurs ? En un mot , loin de la détruire dans le seul cas où elle paroît favoriser les Officiers , ne conviendroit-il pas plutôt de l'améliorer , de la perfectionner , en l'étendant à l'autre cas que le Législateur avoit réglé d'une maniere différente , mais dont la raison ne subsiste plus.

Ce qui paroît décisif au Conseil de M. le Duc de Nivernois , c'est la clause de révocabilité que l'on insére communément dans les provisions : « il seroit *inepte* , suivant lui , & contraire à la foi des conventions , que la clause , *tant qu'il nous plaira* , étant une condition expresse du contrat , elle ne dût opérer aucun effet ». Mais ce n'est là qu'une pétition de principe. La clause , *tant qu'il nous plaira* , n'est réellement point une condition du contrat : ce n'est qu'un après-coup , un hors-d'œuvre , qui , pris à la lettre , en entraîneroit la destruction , & dès-lors il seroit , non pas *inepte* , mais très-injuste , & vraiment *contraire à la foi des conventions* , qu'elle puisse opérer aucun effet.

Un particulier traite d'un office avec un Seigneur ou celui qui est à ses droits : il a dès ce moment droit à la chose ; le Seigneur est tenu de l'en investir , de la lui livrer , & c'est ce qu'il fait en lui donnant des provisions. Or , dans cette tradition qui n'est bien constamment que l'exécution du contrat , peut-il arbitrairement & de sa seule autorité insérer une clause limitative ? Peut-il à son gré transformer en acquéreur précaire un acquéreur pur & simple ?

Cette réflexion s'applique directement à M<sup>e</sup>. Maillot. Il a acquis des veuve & héritiers de M<sup>e</sup>. Jaubert , à qui feu M. le Duc de Nevers avoit accordé la *survivance* de son office , ou le droit d'en disposer purement & simplement. Il a traité de même avec eux

purement & simplement. Le voilà donc dès-lors propriétaire pur & simple. Peut-il, par les Provisions données ensuite, & que M. le Duc de Nevers, aux termes du Brévet de survivance, ne pouvoit pas lui refuser, être devenu un propriétaire conditionnel, révocable au premier mot que prononceroit M. le Duc?

On fait d'ailleurs, & l'on a vu plus haut M. l'Avocat-Général Bignon en faire la remarque d'après tous les jurisconsultes, que cette clause, *tant qu'il nous plaira*, n'est plus aujourd'hui qu'une clause de style. On l'a insérée pendant long-temps dans les provisions des Officiers même Royaux, depuis que leur inamovibilité n'a plus été contestée. Le Lieutenant-Général de Nevers, pourvu par M. le Duc actuel, pour jouir de son office *sa vie durant*, l'est aussi avec la clause *tant qu'il nous plaira*. Peut-on une preuve plus claire que cette vieille formule n'est qu'une routine de Chancellerie?

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que M<sup>e</sup>. Maillot, soit comme *Officier*, soit sur-tout comme *Officier pourvu à titre onéreux*, n'a pas pu être valablement destitué.

## II

Il auroit pu l'être, que sa destitution seroit encore nulle, à raison des circonstances.

A cet égard, nous ne serons point divisés de principes avec le Conseil de M. le Duc de Nivernois : il ne disconviendra pas qu'en supposant qu'un Officier de Seigneur puisse être arbitrairement dépossédé de son office, il ne peut jamais l'être pour une *cause injurieuse ou contraire aux bonnes mœurs*. La cause de la destitution de M<sup>e</sup>. Maillot présente ce double caractère.

Ce n'est point dans le Brevet de destitution qu'il faut la chercher : on a affecté dans ce Brevet de n'en exprimer aucune, ou d'en indiquer une fausse, savoir *l'intention de faire rentrer l'office dans la main de M. le Duc de Nivernois* \*. Mais tout ce qui a précédé & suivi le Brevet, la lcttre du 2 Avril 1782, celle du 24 Juillet suivant

---

(a) Voyez le Précis de M<sup>e</sup>. Maillot, pag. 15.

une troisième du 28 Décembre, annoncent assez le vrai motif, & ce motif ne blesse pas moins l'honnêteté publique que la réputation de l'Officier.

1<sup>o</sup>. Le 2 Avril 1782, M. le Duc de Nivernois écrit au Procureur-Général de son Bailliage, & voici ce que contient sa lettre.

« *A tout moment mes droits les plus certains sont remis en question, ET JUGÉS CONTRE MOI*; je suis obligé de recourir sans cesse au Parlement, & de ruiner en frais ceux de mes Vassaux qu'on induit ainsi en erreur.... Je ne puis attribuer cette conduite de mes Officiers qu'à deux causes, OU A L'IGNORANCE DES PRINCIPES, OU A UNE MAUVAISE VOLONTÉ DÉCIDÉE CONTRE LEUR SEIGNEUR. Cette alternative n'est pas douce pour moi ( ni pour les Officiers). AUSSI, las de me plaindre inutilement par les voies de la douceur, & connoissant parfaitement bien ceux qui inspirent à la Compagnie une conduite aussi extraordinaire, & que je n'ai certainement pas méritée, je suis déterminé à y remédier par les seules voies qui me restent, pour empêcher que le désordre ne soit porté à son comble. Vous pouvez, Monsieur, faire part de cette lettre à votre Compagnie assemblée; elle contient mes justes griefs, & la résolution où je suis de prendre les mesures nécessaires pour y apporter un sûr remède?

« Il est évident» ( suivant la réponse imprimée de M. le Duc de Nivernois), « que cette lettre n'a pas eu pour but d'intimider les Officiers de son Bailliage ». Nous croyons au contraire qu'il n'est que trop évident qu'elle n'avoit pas eu d'autre but; &, la destitution de M<sup>e</sup>. Maillot ayant suivi de fort près, \* aussi-bien que celle de M<sup>e</sup>. Flamen, il est impossible d'y méconnoître l'exécution de la menace. Ces deux personnes sont, à n'en pouvoir douter, du nombre de ceux que M. le Duc de Nivernois prétendoit connoître parfaitement pour inspirer à la Compagnie une conduite extraordinaire, & vis-à-vis desquels il étoit déterminé à faire usage des seuls moyens qui lui restoient.

2<sup>o</sup>. Le 24 Juillet, M. le Duc de Nivernois, répond à tout le Corps des Officiers qui lui avoit écrit en faveur de M<sup>e</sup>. Maillot.

---

(a) Le Brévet est daté du 19 Mai 1782.

« Vous dites (leur marque-t-il) que le parti de la révocation  
 » employé arbitrairement tend à l'avilissement des Officiers. Si, par  
 » arbitrairement, vous entendez *mal-à-propos*, le principe est juste,  
 » & je suis bien éloigné de le contredire : *mais CE N'EST PAS ICI*  
 » **LE CAS D'EN FAIRE L'APPLICATION**, & *un autre principe très*  
 » *vrai*, c'est que *les révocations employées à propos*, SONT NÉCÉ-  
 » **SAIRES ET TENDENT A LA MEILLEURE CONSTITUTION DU**  
 » **SIÉGE** ! Peut-on dire plus clairement que la révocation de M<sup>e</sup>. Mail-  
 lot a été nécessaire ? qu'elle tend à la meilleure constitution du Siège,  
 apparemment déshonoré & infecté par M<sup>e</sup> Maillot ? Voilà où  
 conduit le seul *principe* dont M. le Duc de Nivernois permet ici  
 l'application.

Viennent ensuite les reproches d'usage contre les Officiers, & ils  
 finissent toujours par l'article des Jugemens, en le faisant précéder  
 d'une figure oratoire.

„ *Je ne dis rien de vos Jugemens qui, dans mes affaires doma-  
 niales, SONT TOUJOURS CONTRE MOI. Je veux bien croire que*  
 „ *vous jugez selon votre conscience, & que les droits les plus*  
 „ *certains, DÈS QU'ILS SONT AU DUCHÉ, peuvent vous paroître*  
 „ *problématiques* ».

„ Cependant, tout cela pouvant être de bonne foi, je préfère  
 „ d'imputer le vice de vos Jugemens plutôt à l'erreur qu'à la mau-  
 „ vase volonté ». (C'est quelque chose : la lettre précédente ne fait  
 point grâce de l'alternative).

„ Mais comment voulez-vous que j'attribue *au seul amour de la*  
 „ *justice* toutes les discussions qui s'élèvent entre vous au rapport d  
 „ mes affaires ? Si une voix s'élève pour opiner, & opine en ma  
 „ faveur, pourquoi une autre voix s'élève-t-elle pour lui reprocher  
 „ ce fait, COMME UNE FORFAITURE ? Pourquoi », &c. (ainsi  
 voilà les Officiers accusés de nouveau d'une *mauvaise volonté dé-  
 cidée* contre leur Seigneur).

Les *pourquoi* de M. le Duc menent très-loin, & il les termine en disant : « Je pourrois vous faire encore bien d'autres que-  
 » tions du même genre, Messieurs ; mais je m'en abstiens, parce

„ que ma lettre du 2 Avril, dont M. de la Chaffaigne a dû vous faire lecture, VOUS A DU APPRENDRE QUE JE SUIS LAS DE ME PLAINDRE INUTILEMENT ». Les destitutions qui avoient suivi, étoient une autre leçon bien plus efficace. Et l'on prétendra qu'il est évident, qu'une pareille lettre n'a pas eu pour but d'intimider les Officiers !

3<sup>o</sup>. Enfin la lettre de M. le Duc de Nivernois, datée du 28 Décembre 1782, constate qu'en rendant pleine & entière justice aux talents de M<sup>e</sup>. Maillot, à ses lumières & à son intégrité, il lui a fait offrir des lettres d'honoraires, sous la seule condition qu'il ne connoîtroit pas des affaires de son Domaine.

En voilà sans doute assez pour éclaircir les motifs de la destitution de M<sup>e</sup>. Maillot.

Faut-il rappeler ici la disposition de l'article 20 de l'Arrêt de Réglement rendu par la Cour le 10 Décembre 1665 ? *Faisons défenses à tous Seigneurs Haut-Justiciers, sous peine de 2000 liv. d'amende, & de privation de leur Justice, d'user D'AUCUNES MENACES, IMPRESSION OU PERSUASION (à plus forte raison, de destitutions), pour empêcher le cours de la justice, & forcer les Juges par eux établis à rendre des Sentences contre leur conscience.*

Faut-il répéter que, suivant tous les Auteurs & la jurisprudence des Arrêts, la destitution est toujours nulle, du moment qu'elle est faite avec *convice*, parce qu'une destitution ne doit pas dégénérer en acte injurieux, & que le Seigneur, s'il est maître de l'office, ne peut pas au moins déshonorer l'Officier ?

La Réponse imprimée de M. le Duc de Nivernois, & la Consultation qui la suit, mettent le comble à la mesure.

On prétend dans la Réponse de M. le Duc de Nivernois (contre la teneur même de ses lettres), « qu'il existe des *griefs particuliers*, » des *faits personnels* entre M. le Duc de Nivernois & M<sup>e</sup>. Maillot, » dont ce Seigneur, justement offensé, a dédaigné de se plaindre, » & qui ont mis M<sup>e</sup>. Maillot dans le cas d'éprouver une destitution ».

Et, dans la Consultation (qui n'en a que le titre, tant elle est remplie de fiel & d'animosité !), après avoir taxé fort indécentement

Me. Maillot de *criaillerie*, de *souffrances*, d'*intrigues*, &c., on termine en disant que, « si M. le Duc de Nivernois ne demande pas la suppression du Précis du sieur Maillot, comme contenant des faits injurieux & démontrés faux, c'est que *SA BONTÉ ne lui permettra pas DE MONTRER LES DISGRACES DE CET EX-OFFICIER* ». Il n'est pas aisément de fixer le sens de ces expressions, aussi vagues qu'extraordinaires. Que signifient ces *DISGRACES* de Me. Maillot que la *bonté* de M. le Duc ne lui permettra pas de *montrer*? Mais ce qui est très-intelligible, c'est qu'on a voulu ouvrir une vaste carrière à la malignité des conjectures, & laisser deviner au Lecteur ces griefs mystérieux que la *bonté* de M. le Duc l'empêchoit de *montrer*. La Cour ne tolèrera pas cette réticence; elle l'a toujours improuvée dans de pareilles rencontres. Voyez entre autres un Arrêt du 4 Février 1728, qui casse la révocation du Juge de Nogent-le-Rotrou, faite par M. de Béthune, pour causes à lui connues (a).

On parle dans la consultation de M. le Duc de Nivernois d'un Arrêt du 22 Mai 1781, qui, sur le réquisitoire de M. le Procureur-Général, a, dit-on, supprimé, comme injurieuse, une longue diatribe en forme de *plaidoyer*, que le sieur Maillot avoit eû l'indiscrétion de faire transcrire dans l'expédition de la Sentence, lui a enjoint d'être plus circonspect à l'avenir, & fait défenses de récidiver.

Quel peut être le but d'une pareille citation? A-t-on prétendu par là indiquer la cause de la destitution de M<sup>e</sup> Maillot? Non, suivant la remarque même du Conseil de M. le Duc de Nivernois, puisque l'Arrêt est antérieur de près d'un an (b) à la destitution. On a donc seulement voulu noircir, entacher M<sup>e</sup> Maillot, lui enlever, s'il étoit possible, l'idée avantageuse que faisoit concevoir de sa personne l'universalité des témoignages réunis en sa faveur, & enfin le mortifier, en donnant à l'Arrêt une publicité que la Cour n'avoit pas jugée convenable.

(a) Denisart, verb. *Destitution*.

(b) Le Conseil dit: d'environ dix-huit mois; mais il se trompe. Voyez ci-dessus la date du brevet.

Les soussignés ont cherché à s'instruire avec le plus grand soin, de tout ce qui concerne cet Arrêt. Ils ont commencé par en lire le dispositif, & ils ont reconnu qu'il étoit fort différent de celui que le Conseil de M. le Duc de Nivernois paroît transcrire, même en caractère italique, *comme témoignage de fidélité* (\*). 1<sup>o</sup>. L'Arrêt ne supprime point comme injurieuse *une longue diatribe en forme de plaidoyer*; on auroit été surpris de trouver cette phrase dans un Arrêt: il ordonne simplement que *les termes injurieux insérés dans le réquisitoire & plaidoyer de M<sup>e</sup> Maillot seront & demeureront supprimés*. 2<sup>o</sup>. L'Arrêt ne suppose pas, & il dit encore moins que *M<sup>e</sup>. Maillot ait eu l'indiscrétion de faire transcrire ce plaidoyer dans l'expédition de la Sentence*, il énonce seulement, ce qui est vrai, que le plaidoyer se trouve *visé dans la Sentence*. 3<sup>o</sup>. Enfin l'Arrêt ne fait pas défenses à M<sup>e</sup> Maillot de *récidiver*, mais uniquement *de se servir à l'avenir de pareils termes*, ce qui n'est pas absolument synonyme. Voilà pour le dispositif de l'Arrêt.

On a passé ensuite à la prétendue *diatribe en forme de plaidoyer*, & on l'a lue avec attention. On s'attendoit à y trouver des déclamations, ou du moins des expressions peu circonspectes, peu mesurées contre M. le Duc de Nivernois. Quel a été l'étonnement, lorsque, lecture faite du plaidoyer tout entier, on n'y a point trouvé, non pas seulement une phrase, mais même le moindre mot dont M. le Duc eût pu s'offenser!

On a vu dans ce Plaidoyer une dissertation savante de M<sup>e</sup> Maillot sur la question de savoir, si dans une Coutume allodiale, telle que celle de Nivernois, les propriétaires sont tenus de fournir, & sur-tout à *leurs frais*, au Seigneur *haut-justicier*, une *déclaration universelle & détaillée* de leurs propriétés, soit allodiales, soit mouvantes de son fief, ou de *tout autre Seigneur*, & d'y joindre *l'exhibition de leurs titres*.

M<sup>e</sup> Maillot a pensé qu'ils ne la devoient pas. Il a blâmé l'action du Commissaire à terrier, qui ne consultoit en cela que *son propre intérêt*, sans aucun fruit pour le Duché, & il a fait contraître cette action avec

---

(\*) Voyez la Réponse de M. le Duc de Nivernois, pag. 6, ligne dernière.

la bonté, l'équité de M. le Duc de Nivernois, dont il a fait l'éloge le plus respectueux. On pourroit citer plusieurs passages qui, à cet égard, ne laissent rien à désirer, & l'on défie le Conseil même de M. le Duc de Nivernois d'en indiquer un seul qui ait pu blesser sa délicatesse.

Il est visible que cet Arrêt a été rendu sans contradiction. Le fait ne sera même pas désavoué. Les Parties n'ont pas voulu, pour une propriété de deux boisselées, soutenir les frais d'une instance qui eut été considérable sur l'apel de la Sentence de Nevers (a).

Mais toujours, ce n'est, par rapport à M<sup>e</sup>. Maillot, qu'un Arrêt sur requête non communiquée. Il a le droit d'y former opposition; & cette opposition doit nécessairement être admise.

Il a pu négliger jusqu'à présent cette voie de droit, quoique l'Arrêt ne lui fût point inconnu (b). Mais aujourd'hui qu'on le lui oppose, qu'on prétend s'en servir pour autoriser une destitution odieuse, c'est le cas de l'attaquer pour le faire réformer. Il ne doit diriger cette action que contre M. le Procureur-Général, parce que c'est uniquement sur ses conclusions que cette partie de l'Arrêt a été rendue.

Le succès de M<sup>e</sup>. Maillot ne peut donc être douteux, ni sur cette opposition, ni sur la destitution.

A cet égard, l'intérêt public, la loi de la propriété, les Ordonnances du Royaume, le vœu des Auteurs, celui des Arrêts, sans en excepter les plus modernes, tout oppose un obstacle invincible à sa destitution. Mais, pût-il être valablement destitué, ce ne seroit pas en la maniere dont on s'y est pris, c'est-à-dire, avec l'énonciation de pareils motifs, pour prétendue *ignorance ou mauvaise volonté* dans ses jugemens, pour la meilleure constitution du Siège, pour *raisons nécessaires*, que la seule bonté de M. le Duc ne lui permet pas

---

(a) D'ailleurs que l'on jette les yeux sur le contenu de l'Arrêt; il est clair que les intimés n'ont pas été défendus.

(b) On avoit eu l'affection de la lui faire signifier à la requête de M. le Duc de Nivernois, quoique rendu à cet égard sur les seules conclusions de M. le Procureur-Général.

de montrer, ni encore moins (ce qui n'est pourtant que trop clair) parce que les droits de son Seigneur lui auroient paru deux ou trois fois *problématiques*.

De tels motifs insérés dans une destitution l'eussent fait annuler; à plus forte raison la publicité que l'imprimé leur a donnée, opéreroit-elle cette effet.

A tous égards, la cause de M<sup>e</sup>. Maillot est celle de la Justice même. Il doit tout espérer de sa protection.

*Délibéré à Paris, ce 20 Mai 1783.*

*Signé, BABILLE, HUTTEAU, AGIER, Avocats.*

DESCHIENS, Procureur.

---

QUITANCE DE FINANCE ET BREVET DE SURVIVANCE,

*Du 25 Mars 1717.*

Philippe-Jules-François Mazarini Mancini, Comte de Nevers, héritier substitué aux Duché & Pairie de Nivernois & Donziois, &c. SALUT, scavoit, faisons qu'encore que par les provisions aujourd'hui par nous accordées à M<sup>e</sup> Etienne Jaubert, de l'état & Office de Conseiller, & Avocat-Général au Bailliage & Pairie de Nivernois & Donziois, il paroisse que nous lui avons accordé ladite charge pour en jouir tant qu'il nous plaira; néanmoins ledit sieur Jaubert nous a payé la somme de huit mille livres, pour la Finance dudit Etat & Office: en considération de laquelle nous lui avons accordé & accordons par les présentes, la survivance dudit Etat & Office de notre Conseiller & Avocat-Général au Bailliage & Pairie de Nivernois & Donziois, avec la faculté de vendre ou résigner ledit Office à qui bon lui semblera, pour lui, sa veuve ou héritiers: sur laquelle vente, démission, ou résignation, nous promettons & nous obligeons de faire expédier des provisions dudit Office, sans pour ce payer aucun droit de nomination, quart denier, ni autre Finance, à nous ni à nos successeurs; & ce pour une fois seulement, Mandons à nos Président, Conseillers & Maîtres de notre Chambre des Comptes à Nevers, de faire enregistrer ces présentes, & de l'effet d'icelle faire jouir ledit sieur Jaubert. En foi de quoi nous avons signé, &c. Donnée en notre Hôtel à Paris, le 25<sup>e</sup> jour de Mars 1717.

*Signé, MAZARINI MANCINI.*

---

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHATELET,  
rue Saint-Jacques.